

## COVID-19 : MESURES DEROGATOIRES RELATIVES A L'ADMISSION, LA FORMATION ET LA DELIVRANCE DE DIPLOMES DE CERTAINS CORPS DE LA FPH

### TEXTES DE REFERENCE

Publication au journal officiel du 6 janvier 2021 de l'arrêté du 30 décembre 2020 relatif à l'adaptation des modalités d'admission, aux aménagements de formation et à la procédure de délivrance de diplômes ou titres de certaines formations en santé dans le cadre de la lutte contre la propagation de la covid-19.

Publication au journal officiel du 14 avril 2021 de l'arrêté du 12 avril 2021 relatif aux adaptations des formations non médicales dans le cadre de la lutte contre la propagation de la covid-19 et portant diverses modifications.

### PREAMBULE

Afin de faire face aux conséquences de la propagation de la covid-19 et de la gestion de la crise sanitaire qui en résulte, les arrêtés définissent les mesures exceptionnelles et dérogatoires aux textes en vigueur concernant l'admission, la formation et la délivrance de certains titres et diplômes conduisant à l'exercice des professions visées ci-dessous :

- aide-soignant,
- ambulancier,
- assistant dentaire,
- assistant de régulation médicale,
- auxiliaire de puériculture,
- cadre de santé,
- ergothérapeute,
- infirmier,
- infirmier anesthésiste,
- infirmier de bloc opératoire,
- puéricultrice,
- manipulateur d'électroradiologie médicale,
- masseur-kinésithérapeute,
- pédicure-podologue,
- préparateur en pharmacie hospitalière,
- psychomotricien
- technicien de laboratoire médical.

### MODALITES DEROGATOIRES D'ADMISSION (TITRE 1 DE L'ARRETE DU 30 DECEMBRE 2020)

En accord avec l'ARS et lorsque la situation sanitaire exceptionnelle le justifie, des modalités dérogatoires d'admission peuvent donc être mises en place.

Profession	Modalités dérogatoires d'admission
<b>Infirmier</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>⇒ Possibilité d'organiser une seule des deux épreuves de sélection</li> <li>⇒ Possibilité de supprimer les deux épreuves de sélection (entretien portant sur l'expérience professionnelle du candidat, épreuve écrite comprenant une sous-épreuve de rédaction et/ ou de réponses à des questions dans le domaine sanitaire et social et une sous-épreuve de calculs simple) au profit de l'examen du dossier des candidats.</li> <li>⇒ Les épreuves peuvent être organisées soit en totalité, soit pour partie via les outils de communication à distance.</li> </ul>

<p><b>Assistant dentaire et Assistant de régulation médicale</b></p>	<p>L'entretien conduisant à l'obtention des titres peut être supprimé et les candidats peuvent être sélectionnés par le seul examen de leur dossier.</p> <p>Les membres des jurys d'admission peuvent se réunir et participer aux délibérations via les outils de communication à distance (article 9).</p>
<p><b>Ambulancier, Cadre de santé, Infirmier anesthésiste, Infirmier de bloc opératoire, Puéricultrice, Préparateur en pharmacie hospitalière</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Les épreuves de sélection peuvent être organisées à distance,</li> <li>- La note d'admissibilité peut être seule retenue pour le classement d'admission,</li> <li>- L'examen unique du dossier peut constituer l'épreuve d'admissibilité,</li> <li>- L'épreuve d'admissibilité peut être supprimée au profit d'une sélection sur dossier et une admission sur la base d'un entretien oral,</li> <li>- La suppression de certaines épreuves pour certains corps.</li> </ul> <p>Les modalités de mise en œuvre sont précisées à l'article 4.</p> <p>⇒ L'organisation éventuelle des tests de niveau professionnel et des épreuves requises pour les titres d'infirmier anesthésiste, d'infirmier de bloc opératoire et de puéricultrice peut être reprogrammée postérieurement à la fin de l'état d'urgence sanitaire (article 7).</p> <p>⇒ La période des épreuves de sélection relative au diplôme de cadre de santé peut être prorogée avec l'accord de l'ARS en raison de la situation sanitaire (article 8).</p> <p>⇒ La composition des jurys peut être adaptée avec l'accord de l'ARS.</p> <p>⇒ Les membres des jurys d'admission peuvent se réunir et participer aux délibérations via les outils de communication à distance.</p> <p>Si l'organisation de l'épreuve d'admissibilité est modifiée sur la base d'un examen des dossiers du candidat ou si l'entretien de sélection pour les infirmiers anesthésiste est supprimée, l'ARS détermine en lien avec l'établissement la pièce complémentaire permettant la sélection des candidats (article 5).</p>
<p><b>- Pédicure podologue, - Ergothérapeute, - Psychomotricien, - Manipulateur d'électroradiologie médicale - Technicien de laboratoire médical</b></p>	<p>L'entretien optionnel permettant l'intégration des instituts de formation et les épreuves d'admission peut être organisé à distance (article 6).</p>

## DEROULEMENT ET VALIDATION DE LA FORMATION (TITRE II DE L'ARRETE DU 30 DECEMBRE 2020)

Le déroulement et la validation des formations peuvent également faire l'objet d'adaptations eu égard au contexte de crise sanitaire. Le tableau visé ci-dessous présente les différentes modalités d'adaptation selon les filières professionnelles. Elles peuvent notamment porter sur l'adaptation des conditions de validité des épreuves et des stages et sur l'aménagement des unités d'enseignement.

Profession	Déroulement et validation de la formation
	<p>Les dérogations applicables sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- En accord avec l'ARS et en concertation avec l'université avec laquelle l'établissement est conventionné, des aménagements peuvent être mis en place</li> </ul>

<ul style="list-style-type: none"> <li>- Ergothérapeute</li> <li>- Infirmier,</li> <li>- Infirmier anesthésiste,</li> <li>- Manipulateur d'électroradiologie médicale,</li> <li>- Masseur-kinésithérapeute,</li> <li>- Pédicure-podologue</li> </ul>	<p>concernant les unités d'enseignement, dès lors que la situation d'urgence sanitaire sur le territoire le justifie et qu'aucune suspension de formation n'a eu lieu. L'article 11 détaille les aménagements possibles (applicables à l'ensemble des étudiants de la promotion concernée).</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les typologies de stages peuvent être adaptées au regard de la participation de l'étudiant à la gestion de la crise sanitaire (article 11).</li> <li>- Les conditions de validité des périodes de stage ou de formation clinique sont élargies (article 11).</li> <li>- Les unités d'enseignement (UE), stage ou période de formation peuvent être dispensées ou validées au cours d'un autre semestre ou d'une autre année de formation sous conditions – sauf en ce qui concerne le dernier semestre (article 12).</li> <li>- Les étudiants peuvent se présenter devant le jury régional d'attribution du diplôme même si leur dernier semestre n'est pas validé (article 12).</li> <li>- Adaptation des conditions de validation de l'unité d'enseignement relative aux « soins d'urgence » sauf pour les infirmiers-anesthésistes (articles 13 et 18).</li> </ul> <p>Ces aménagements sont validés par l'ARS.</p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Aide-soignant,</li> <li>- Ambulancier,</li> <li>- Assistant dentaire,</li> <li>- Assistant de régulation médicale,</li> <li>- Auxiliaire de puériculture</li> <li>- Préparateur en pharmacie hospitalière</li> </ul>	<p>Article 13.II : Pour les étudiants et élèves en formation qui n'ont pas pu réaliser et valider, avant la fin du semestre, le module ou l'unité d'enseignement relatif aux « soins d'urgence » du fait de la crise sanitaire, cet enseignement est reprogrammé.</p> <p>Les étudiants en soins infirmiers admis en 2<sup>e</sup> année ou ayant échoué au diplôme d'Etat, sans avoir pu valider la formation aux gestes et soins d'urgence de niveau 2, du fait de la crise sanitaire, peuvent demander au directeur de l'institut de formation où ils sont inscrits une attestation temporaire valable jusqu'à la fin de l'année concernée, les autorisant à exercer les fonctions d'aide-soignant.</p> <p>En application de l'article 16, lorsque la situation sanitaire exceptionnelle de la crise le justifie, des aménagements peuvent être réalisés :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Concernant les modules de formation et notamment les typologies de stage,</li> <li>- Des périodes de stage ou des mises en situation professionnelle peuvent être validées par des travaux écrits en lien avec les objectifs de stage prévus, notamment lorsqu'une partie des stages n'a pu être réalisée du fait de la crise sanitaire, ou de manière exceptionnelle par des mises en situations simulées, <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les épreuves d'évaluation et de validation des modules de formation peuvent être organisées par voie dématérialisée,</li> <li>- L'établissement procède, lorsque la situation le justifie, à une neutralisation des stages non réalisés pour la validation des compétences en stage des élèves aides-soignants, ambulanciers et auxiliaires de puériculture.</li> </ul> </li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Infirmier de bloc opératoire,</li> <li>- Puéricultrice,</li> <li>- Préparateur en pharmacie hospitalière,</li> </ul>	<p>En accord avec l'ARS et selon la situation d'urgence sanitaire constatée, les établissements ne pouvant pas organiser les épreuves d'obtention des diplômes, adaptent les modalités de manière identique pour l'ensemble des étudiants de chaque formation, dans les conditions prévues à l'article 15 :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Remplacement des épreuves pratiques par des études de cas ou mises en situation,</li> <li>- Utilisation des moyens de communication à distance pour les soutenances orales ou la prise en compte du seul mémoire écrit,</li> </ul>

<p><b>- Psychomotricien</b></p>	<p>- La prise en compte des résultats du contrôle continu.</p> <p>En application de l'article 16, pour les formations d'infirmière de bloc opératoire, de puéricultrices et de psychomotricien, en accord avec l'ARS, des modules d'enseignement ou des stages peuvent être reportés au cours de la formation, tout en conservant sa durée initiale, dès lors que la situation d'urgence sanitaire sur le territoire le justifie.</p>
<p><b>Cadre de santé</b></p>	<p>En accord avec l'ARS, les adaptations suivantes sont possibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- des aménagements d'unités d'enseignement peuvent être mis en place à l'intérieur d'un semestre (modalités pédagogiques, les thématiques, les évaluations et les délais de restitution des travaux) sans toutefois modifier les objectifs décrits dans les unités d'enseignement.</li> <li>- les typologies de stages peuvent être adaptées au regard de la participation à la gestion de la crise sanitaire liée à la lutte contre l'épidémie de covid-19.</li> <li>- des périodes de stage ou de formation clinique peuvent être validées par des travaux écrits ou mises en situations simulées en lien avec les objectifs de stage, notamment lorsqu'une partie n'a pu être réalisée du fait de la crise sanitaire.</li> <li>- les périodes de vacances, de réquisitions, d'activité professionnelle réalisée dans le cadre d'un contrat d'apprentissage ou d'un contrat de promotion professionnelle peuvent être prises en compte dans la validation des stages.</li> <li>- la mobilisation et l'acquisition des compétences en stage ou en période de formation clinique peuvent être prises en compte pour valider l'unité d'enseignement si les objectifs et le contenu d'une unité d'enseignement s'y prêtent.</li> <li>- les épreuves d'évaluation et de validation des unités d'enseignement peuvent être organisées par voie dématérialisée.</li> </ul>
<p><b>Technicien de laboratoire médical</b></p>	<p>Conformément à l'article 14, en accord avec l'ARS et lorsque la situation sanitaire le justifie, les adaptations suivantes sont possibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- des aménagements d'unités d'enseignement peuvent être mis en place à l'intérieur d'un semestre (modalités pédagogiques, les thématiques, les évaluations et les délais de restitution des travaux) sans toutefois modifier les objectifs décrits dans les unités d'enseignement.</li> <li>- les typologies de stages peuvent être adaptées au regard de la participation à la gestion de la crise sanitaire liée à la lutte contre l'épidémie de covid-19.</li> <li>- des périodes de stage ou de formation clinique peuvent être validées par des travaux écrits ou mises en situations simulées en lien avec les objectifs de stage, notamment lorsqu'une partie n'a pu être réalisée du fait de la crise sanitaire. Un minimum de 60 % du volume des heures de stage doit être réalisé.</li> </ul>

- les périodes de vacances, de réquisitions, d'activité professionnelle réalisée dans le cadre d'un contrat d'apprentissage ou d'un contrat de promotion professionnelle peuvent être prises en compte dans la validation des stages.

- la mobilisation et l'acquisition des compétences en stage ou en période de formation clinique peuvent être prises en compte pour valider l'unité d'enseignement si les objectifs et le contenu d'une unité d'enseignement s'y prêtent.

- les épreuves d'évaluation et de validation des unités d'enseignement peuvent être organisées par voie dématérialisée.

La possibilité de valider les UE, stages ou période de formation au cours d'un autre semestre ou d'une autre année s'applique aussi aux techniciens de laboratoire.

Lorsque l'établissement ne peut pas, du fait de la crise sanitaire, organiser les épreuves pour l'obtention du diplôme, celui-ci peut décider que :

- Les épreuves pratiques sont remplacées par des études de cas ou des mises en situation simulées.

- Les épreuves théoriques, constituées d'un travail écrit de type mémoire avec soutenance, peuvent être évaluées et validées, le cas échéant avec l'absence d'argumentation orale si celle-ci ne peut être effectuée via des outils de communication à distance.

Concernant la formation des personnes habilitées à effectuer des aspirations endo-trachéales, pour des motifs liés à la crise sanitaire, les 3 jours d'enseignement clinique peuvent être remplacés par un apprentissage par simulation au plus proche de la réalité et centré sur les principales situations rencontrées au domicile par les personnes réalisant ce geste<sup>1</sup>.

## MODALITES DE DELIVRANCE DU DIPLOME

Par dérogation aux dispositions en vigueur selon les formations concernées, les modalités de délivrance de diplôme peuvent également être adaptées :

- la composition et le nombre de membres des jurys d'attribution des diplômes ou des titres peuvent être adaptés ;
- les membres du jury peuvent participer aux réunions et aux délibérations par tout moyen de communication permettant leur identification et garantissant la confidentialité des débats ;
- des jurys supplémentaires peuvent être réunis à titre exceptionnel pour permettre le cas échéant à des étudiants ou élèves de compléter leur formation et d'être présentés au jury.

---

<sup>1</sup> Article 4 de l'arrêté du 12 avril 2021

## DISPOSITIONS FINALES

Lorsque la situation d'urgence sanitaire le justifie, le directeur général de l'ARS peut, après information du conseil régional, décider que :

- Les formations de spécialités infirmières et de cadre de santé peuvent être suspendues pour une durée maximale de 4 mois. La reprise des formations concernées peut faire l'objet d'adaptations exceptionnelles.
- La formation en soins infirmiers peut être suspendue pour une durée de 2 semaines, renouvelable une fois.

Au cours de ces périodes de suspension, les étudiants doivent être positionnés en lien avec leur maquette de formation à savoir :

- pour les étudiants en formation d'infirmier anesthésiste et d'infirmier de bloc opératoire, mobilisation en renfort soins critiques ;
- pour les étudiants en formation de cadres de santé, mobilisation en renfort aux soins auprès d'adultes ;
- pour les étudiants en formation d'infirmière puéricultrice, mobilisation en renfort aux soins auprès d'enfants.<sup>2</sup>

La formation d'un étudiant ou élève considéré comme étant à risque face à la covid-19 peut être interrompue pour inaptitude physique mettant en danger sa propre sécurité, sur décision d'un médecin désigné par l'ARS, lorsqu'il ne peut être mis en stage pour une durée significative.

En accord avec l'ARS, et après concertation avec l'institut ou l'école de formation ou l'université concerné, certains étudiants peuvent être employés à temps partiel ou temps complet par les établissements de santé et médicaux sociaux :

1. Pour réaliser des activités d'aide-soignant :
  - les étudiants en formation de médecine ayant validé la 2<sup>e</sup> année du premier cycle,
  - les étudiants en formation maïeutique ayant validé la 2<sup>e</sup> année du premier cycle ;
  - les étudiants en formation d'odontologie ayant validé la 3<sup>e</sup> année du premier cycle ;
  - les étudiants en formation de soins infirmiers ayant validé la 1<sup>ère</sup> année.
2. Pour réaliser des activités d'auxiliaire de puériculture : les étudiants en formation de maïeutique ayant validé la 3<sup>e</sup> année du 1<sup>er</sup> cycle ;
3. Pour réaliser des actes et activités d'infirmier : les étudiants en formation de médecine ayant validé la 2<sup>e</sup> année du 2<sup>e</sup> cycle.

La durée de validité des attestations de formation aux gestes et soins d'urgence arrivant à échéance en 2020 et 2021 est prorogée de 2 ans pour des motifs liés à la crise sanitaire<sup>3</sup>.

Entrée en vigueur : les dispositions de l'arrêté du 30 décembre 2020 sont applicables pour les années 2020 et 2021 lorsqu'elles ont directement pour objet de prévenir les conséquences de la propagation de la covid-19 ou de répondre à des situations résultant de l'état d'urgence sanitaire.

---

<sup>2</sup> Article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 12 avril 2021 relatif aux adaptations des formations non médicales dans le cadre de la lutte contre la propagation de la covid-19 et portant diverses modifications.

<sup>3</sup> Par dérogation aux articles 4 et 6 de l'arrêté du 30 décembre 2014 relatif à l'attestation de formation aux gestes et soins d'urgence – article 3 de l'arrêté du 12 avril 2021.